



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 008-2025/ARCOP/CRD DU 11 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE KLOTO 1 (REGION DES PLATEAUX)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Kloto 1 (Région des Plateaux) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 12 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée à Kpalimé (Commune Kloto 1) aux fins d'effectuer une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics par ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Kloto 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;


2

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur les dossiers d'appel à la concurrence**

Considérant qu'il résulte de l'examen de la documentation que, dans le dossier de demande de renseignement de prix relatif à la construction de hangars dans le marché de la gare routière, la commune Kloto 1 a exigé des soumissionnaires une garantie de soumission « à hauteur de 1% du montant de l'offre » alors qu'aux termes de l'alinéa 7 de l'article 110 du code des marchés publics en vigueur "La garantie de soumission n'est pas exigée pour les marchés passés suivant les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix" ;

Considérant que par ailleurs, il a été constaté que certains dossiers de demande de cotation tels que ceux relatifs aux marchés d'acquisition des pneus pour le tracteur de la commune et de réhabilitation de l'espace culturel et sportif de la commune la date et l'heure limite de dépôt des offres ne sont pas indiquées en violation des principes de transparence ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que la commune Kloto 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition des pneus pour le tracteur de la mairie, il est constaté que le délai imparti par la commune à un soumissionnaire pour déposer son offre est inférieur au délai réglementaire de sept (07) jours calendaires en ce que le dossier lui a été transmis seulement trois (03) jours avant la date limite de dépôt des offres ;

Considérant que dans un autre registre, les vérifications effectuées révèlent que l'entreprise SERCOM a été invitée par la commune Kloto 1 à concourir dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition des catalogues et imprimés alors qu'elle ne s'est pas inscrite dans le répertoire des données prestataires de ladite commune sans que cette dernière ne daigne consigner le motif de cette extension sans avoir indiqué qu'il n'y a pas suffisamment de



prestataires dans le domaine concerné ; que celle-ci constitue une méconnaissance de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui indique que dans le cadre des procédures de demande de cotation, l'autorité contractante est tenue prioritairement de consulter les candidats inscrits sur le répertoire des données prestataires ;

❖ Sur les opérations d'ouverture des offres

Considérant que les opérations d'ouverture des plis sont assurées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, les enquêtes ont révélé que les offres reçues dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par la commune Kloto 1 n'ont pas été paraphées par les membres des commissions d'ouverture des offres en violation de l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics qui met à la charge des membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre des demandes de cotation relatives à la réhabilitation de l'espace culturel et sportif et à l'acquisition des pneus pour le tracteur de la commune, les offres n'ont été ouvertes que par deux membres alors que le quorum requis par la réglementation de la commande publique pour procéder à l'opération d'ouverture des plis est d'au moins trois membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres ;

❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'évaluation des offres est restée l'apanage des membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 87 du code des marchés publics, l'ouverture des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'évaluation des offres mise en place par la PRMP ;

Considérant que par ailleurs, il résulte des vérifications effectuées que les rapports d'évaluation des offres produits par la commune Kloto 1 non seulement ne sont pas conformes au modèle de rapport d'évaluation des offres adopté par l'ARCOP mais aussi ne sont paraphés que par un seul membre ;



Considérant qu'en outre, il a été constaté que dans le cadre de l'évaluation des offres, les différentes commissions d'évaluation ont rejeté les offres de certains soumissionnaires pour défaut de production, de défaut de légalisation ou d'expiration des pièces administratives, notamment sociales et fiscales ;

Que dans le même sens, au titre de la procédure concernant la construction de hangars dans le marché de la gare routière, les offres des soumissionnaires HAREP et GCC ont été rejetées pour cause de non-production de pièces administratives alors que l'examen de l'offre de l'attributaire provisoire révèle que son quitus social est expiré ;

Or, considérant qu'il est de règle voire de pratique renforcée par les dispositions de l'article 36 du code des marchés publics ; que l'absence desdites pièces ne saurait systématiquement entraîner le rejet des offres censées les contenir ; qu'il appartient à l'autorité contractante de les réclamer aux soumissionnaires concernés ;



Considérant que dans un autre registre, l'examen de l'offre de l'entreprise Saint GOTT soumise dans le cadre de la passation du marché d'acquisition des pneus pour le tracteur de la mairie révèle qu'elle a proposé dans sa lettre de soumission un rabais de 2 % qui n'a pas été pris en compte au cours de l'évaluation des offres alors que celui-ci est bien consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Que les constats ci-dessus relevés dénotent que la commune Kloto 1 a manifestement violé les principes cardinaux de transparence et d'égalité de traitement des candidats qui gouvernent la commande publique ensemble avec les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics qui régissent l'évaluation des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures de sollicitation de prix, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'excepté les rapports d'évaluation des offres et les dossiers d'appel à la concurrence, les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que les procédures en cause étant toutes celles de sollicitation de prix, les projets de marchés y relatifs sont entachés d'irrégularités pour n'avoir pas été soumis à l'examen et à la validation de la CCMP.

td



❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que la commune Kloto 1 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur les marchés conclus par la commune Kloto 1**

Considérant que les enquêtes ont permis d'établir qu'après l'attribution définitive du marché de construction de hangars dans le marché de la gare routière, la commune Kloto 1 a sollicité et obtenu de l'attributaire du marché un rabais sur le montant du marché en évoquant l'insuffisance de l'enveloppe financière disponible en violation de l'article 96 du code des marchés publics qui énonce que « Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et en matière de dialogue compétitif, de marché d'innovation et de marché de prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise » ; que cette démarche fondée sur la négociation du prix d'un marché de travaux est une violation de la réglementation relative aux marchés publics ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a permis de constater que la commune Kloto 1 n'a pas élaboré et transmis à l'ARCOP et à la DNCCP le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 en violation de l'article 7 du code des marchés publics.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Kloto 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Kloto 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA